



# **ASSOCIATION HEIDI ESCALADE**

## **STATUTS**

### **Article 1 - dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre HEIDI ESCALADE.

### **Article 2 - objet**

L'association a pour but de promouvoir la pratique d'activités d'escalade sur la commune de Bruz.

### **Article 3 - siège**

Le siège social est fixé à la mairie de Bruz. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - affiliation**

L'association Heïdi Escalade est affiliée à la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du comité directeur.

### **Article 6 - composition**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs, membres fondateurs.

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations,
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'association au delà de la cotisation ordinaire,
- sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale et participent à la vie de l'association,

**Les jeunes dès l'âge de 16 ans sont membres actifs de l'association.**

**Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans adhérents à l'association sont aussi membres actifs de l'association.**

- sont membres fondateurs, les personnes à l'origine de l'association, et auxquelles les statuts attribuent la qualité permanente de membre.

**Seuls les membres actifs ont le droit de vote.**

## **Article 7 - condition d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le comité directeur se réserve la possibilité de refuser des adhésions à titre exceptionnel et pour des raisons motivées .

## **Article 8 - radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le comité directeur appuyé des membres de la commission vie associative pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Possibilité de défense d'un membre : l'intéressé sera invité à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

## **Article 9 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et manifestations,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association a obligation de tenir une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes.

## **Article 10 - fonctionnement général**

L'association est dirigée par un comité directeur de 6 membres minimum élus à bulletin secret pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste en cours de saison, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et procède à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur choisit parmi ses membres un **bureau** composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint s'il y a lieu.

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les 2 mois, ou sur convocation du président, ou sur la demande d'1/4 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les jeunes de moins de 16 ans sont éligibles au comité directeur (avec autorisation écrite du représentant légal).

Les postes de président et de trésorier sont toutefois réservés à des membres de plus de 18 ans.

L'égal accès des femmes et des hommes sera recherché dans la composition des instances dirigeantes.

Le comité directeur est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- l'adoption du budget prévisionnel avant le début de l'exercice,
- la mise en œuvre des orientations décidées par l'A.G.,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'A.G. ou à l'A.G.Extraordinaire (A.G.E.),
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur. Chaque décision doit être accompagnée de

la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats (elle ne prend pas part aux votes).

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du comité directeur ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

### **Article 11 - assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du 1/4 de ses membres ayant droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le président, en accord avec le bureau.

L'ordre du jour figure obligatoirement sur la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle adopte dans un délai de 6 mois maximum la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du comité directeur qui s'effectue à bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Chaque membre ayant droit de vote peut disposer de 2 pouvoirs votatifs maximum afin de représenter des membres absents. Un pouvoir supplémentaire est accordé aux membres du comité directeur.

Tout acte de candidature au comité directeur doit être adressé par écrit au président avant la tenue de l'assemblée générale.

La consignation des pouvoirs s'effectue lors de l'émargement des membres présents et est constatée sur la feuille d'émargement (membres présents et excusés) afin de figurer en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

A l'issue de l'élection du comité directeur, un nouveau bureau sera élu en son sein à bulletin secret à la fin de l'assemblée générale ou lors de la réunion suivante par les membres du comité directeur.

## **Article 12 - assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

A cet effet, les membres de l'association seront convoqués selon les formalités prévues à l'article 11.

Une telle assemblée devra être composée du 1/4 au moins du Comité directeur.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 13 - règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts.

Outre le règlement intérieur, le bureau ou son président peuvent rédiger des notes de service applicables sans délai sur des questions notamment liées à la sécurité des personnes.

## **Article 14 - surveillance**

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine tout changement de bureau et modification de ses statuts.

Dès réception du récépissé de la préfecture, ces documents seront adressés à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine (DRDJS).

Par ailleurs, sur le fonctionnement interne de l'association, une commission de surveillance prend le titre de commission de vie associative.

Les modalités de fonctionnement de cette commission font l'objet d'un règlement spécifique en annexe du règlement intérieur.

Par souci de transparence, l'intégralité des documents officiels de l'association (statuts, règlement intérieur, règlement commission de vie associative...) sont consultables par tous les membres de l'association.

## **Article 15 - dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret du 16 août 1901.